

ARRETE TEMPORAIRE N° A _2023 _ N° 66/23
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES 700 DEPORTES ET PLACE WETTENBERG

6.1.3.
DGS/PM

PUBLIÉ LE 10 mars 2023

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie « Marche Mémoirelle » qui aura lieu le vendredi 17 mars 2023, rue des 700 Déportés,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la cérémonie « Marche Mémoirelle », la circulation de tout véhicule est interdite rue des 700 Déportés le **VENDREDI 17 MARS 2023 de 11H00 à 17H00.**

ARTICLE 2 - **Du JEUDI 16 MARS 2023 à 18H00 au VENDREDI 17 MARS 2023 à 17H00 :**

- **Le stationnement sera interdit rue des 700 Déportés**
- **Le stationnement et la circulation seront interdits place Wetttenberg**

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 09 mars 2023

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 10/03/23

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle Thibault

